

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20240627-RAP-03-186-VCMSEStLoupStGeranddeVauxcentraleBPE.odt
Code AIOT : 0005602533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement CMSE implanté Les Prés Pargers 03150 Saint-Loup. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection faite suite à la mise en service en janvier 2023 de la centrale de production de béton prêt à l'emploi sur la carrière de Saint-Loup et Saint-Gérard-de-Vaux autorisée par arrêté préfectoral complémentaire numéro 2800/2022 du 15 décembre 2022.

Seule la partie relative à l'installation de production de béton a été inspectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Les Prés Pargers 03150 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005602533

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CMSE exploite depuis 2013 une carrière de sables et graviers, avec ses installations de traitement de matériaux, au lieu-dit : "Les Prés Pargers" à Saint-Loup et Saint-Gérard-de-Vaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	Sans objet
2	Implantation – aménagements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Sans objet
3	Implantation – aménagements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 ; 2.9 et 3.5	Sans objet
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1 et 3.2	Sans objet
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7 et 5.11	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8	Sans objet
11	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3	Sans objet
13	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet
14	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 9.1	Sans objet
15	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée à l'issue de la visite des installations de production de béton.

Seules des observations ont été formulées, elles concernent notamment :

- la finalisation du plan de stockage des produits dangereux,
- le suivi des observations formulées à l'issue du contrôle des installations électriques,

- la vérification périodique des extincteurs,
- la présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à la nappe d'eau,
- le plan de sobriété hydrique et la déclaration des volumes d'eau prélevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; - les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets).
Constats : L'ensemble des pièces du dossier "installation classée" est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 3 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins.
Constats : La capacité du malaxeur est de 3 m³. La distance d'éloignement par rapport aux limites du site est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation – aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 ; 2.9 et 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Article 2.8 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7. Article 2.9 : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Article 3.5 : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les sols des aires et locaux de stockage ou de manipulation des produits sont correctement aménagés et les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention. Le plan du stockage est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site et le communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1 et 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Article 3.1: L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin. Article 3.2 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Un responsable d'exploitation est désigné. Les accès au site sont contrôlés et fermés en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par Dekra le 22 mai 2024, un contrôle par thermographie Q19 a également été effectué. La Non-Conformité relevée lors du contrôle des installations électriques est à solder.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre en compte les remarques formulées par Dekra lors du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'installation est correctement pourvue de moyens de secours contre l'incendie. Une cuve au niveau des installations d'eau claire est équipée d'un raccord pompier. Cependant, la vérification des extincteurs est en retard, un changement de prestataire est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire effectuer la vérification des extincteurs par un prestataire habilité et justifier de leur bonne vérification à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'installation est équipée d'un compteur relevé tous les mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier à l'inspection des installations classées de la présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à la nappe d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

L'installation est équipée d'un compteur relevé tous les mois.

Le suivi du volume d'eau utilisé par m³ de béton prêt à l'emploi fabriqué respecte la valeur maximale de 350 l/m³ en moyenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consommation totale d'eau doit être déclarée sur GEREPE lorsqu'elle dépasse 6000 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7 et 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs des limites de rejets et Surveillance
Prescription contrôlée : Article 5.7 : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Article 5.11 : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement,Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ... Constats : L'eau utilisée sur la centrale notamment pour le lavage est entièrement recyclée. Il n'y a pas de rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Il n'y a pas de rejet d'eau vers la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesures de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Les mesures de retombées de poussières sont faites dans le cadre du suivi de l'exploitation de la carrière et de ses installations. Les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée par DEKRA en 2023 montrent des résultats conformes aux dispositions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Un emplacement a été aménagé pour le stockage des déchets produits par l'installation. Ces déchets sont régulièrement évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

...

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 3 m³ : au moins tous les trois ans ;

...

Constats :

Les niveaux de bruit ont été contrôlés en période de jour le 22 mars 2023 et sont conformes aux exigences réglementaires.

Pour l'instant, l'installation ne fonctionne qu'en période de jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Un forage profond sera implanté au niveau de l'installation de traitement des matériaux (parcelle ZC26 de la commune de Saint-Loup). Il sera équipé d'une pompe de capacité maximale 60 m³/h et servira d'appoint au dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage.

L'exploitant surveille et entretient cet ouvrage de manière à garantir son efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par son intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait inscrire l'ouvrage à la Banque de données du sous-sol, auprès du BRGM.
Constats : Le forage était déjà existant car utilisé pour l'installation de traitement de matériaux de la carrière. Il est déjà enregistré à la banque de données du sol du BRGM (numéro 06212X0184/F). Il est équipé d'un compteur pour l'installation de traitement des matériaux de la carrière et d'un autre compteur pour le fonctionnement de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'utilisation rationnelle de l'eau
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'urgence défini par l'arrêté préfectoral n° 1058/2022 du 16 mai 2022, dit « arrêté-cadre », relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'arrêté-cadre susvisé. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer : • les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; • les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; • les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ; • les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; • les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; • les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; • les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique. Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, le plan doit être retravaillé pour présenter les différents niveaux de réduction du prélèvement d'eau prévus (en pourcentage) pour chaque niveau de gravité déclenché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan de sobriété hydrique en indiquant les niveaux de réduction du prélèvement d'eau prévus (en pourcentage) pour chaque niveau de gravité déclenché.

Type de suites proposées : Sans suite